

**Accord collectif d'entreprise de mise en place d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif
(PERCOL)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Société **AUCHAN HYPERMARCHÉ**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 410 409 460, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE, en qualité de Directeur des Ressources Humaines ;

La Société **AUCHAN SUPERMARCHÉ**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 410 409 015, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée par Christophe CARREYRE, en qualité de Directeur des Ressources Humaines ;

La Société **AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 832 235 402, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE en qualité de Directeur des Ressources Humaines ;

La Société **AUCHAN RETAIL AGRO**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 312 668 692, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE, en qualité de Directeur des Ressources Humaines

La Société **AUCHAN RETAIL SERVICES**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 831 888 318, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE en qualité de Directeur des Ressources Humaines ;

La Société **AUCHAN E-COMMERCE FRANCE**, SAS à capital variable, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 413 176 033, représentée par Christophe CARREYRE, en qualité de Directeur des Ressources Humaines ;

La Société **AMV DISTRIBUTION**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 453 795 098, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée par Christophe CARREYRE, en qualité de Directeur des Ressources Humaines ;

La Société **SAFIPAR**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 444 409 551, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée par Christophe CARREYRE, en qualité de Directeur des Ressources Humaines ;

La Société **CŒUR DE NATURE**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 481 977 767, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée par Christophe CARREYRE, en qualité de Directeur des Ressources Humaines ;

La Société **MY AUCHAN**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 444 410 773, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), représentée par Christophe CARREYRE, en qualité de Directeur des Ressources Humaines ;

144
ce

Ci-après dénommées "L'Entreprise",

ET D'AUTRE PART :

- Les Délégués Syndicaux Retail, pour les sociétés ci-dessus appartenant à Auchan Retail France,

Il a été convenu ce qui suit en application du titre III du livre III de la partie troisième du code du Travail :

PREAMBULE

Les parties au présent accord ont pour ambition de négocier, renouveler le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO) tout en le transformant en Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERCOL) dispositif instauré par la loi PACTE, pour les différentes sociétés du périmètre telles que définies à l'article 1 au niveau d'Auchan Retail France, afin que l'ensemble des collaborateurs bénéficient des avantages d'un même Plan d'Épargne Retraite Entreprise Collectif Groupe en vertu d'un même accord.

Les parties signataires du présent accord rappellent que la signature et l'entrée en vigueur de celui-ci se substitue à tout accord antérieur ayant le même objet en vigueur au sein de l'une quelconque des sociétés entrant dans le champ du présent accord.

Le présent accord formalise les principales caractéristiques de ce nouveau plan conformément aux articles L.224-9 et suivants du code monétaire et financier.

Article 1 – Cadre juridique – Champs d'application

Le champ d'application du présent accord de groupe est le suivant :

- La Société AUCHAN HYPERMARCHÉ,
- La Société AUCHAN SUPERMARCHÉ,
- La Société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE,
- La Société AUCHAN RETAIL AGRO,
- La Société AUCHAN RETAIL SERVICES,
- La Société AUCHAN E-COMMERCE FRANCE,
- La Société AMV DISTRIBUTION,
- La Société SAFIPAR,
- La Société CŒUR DE NATURE,
- La Société MY AUCHAN,

Il est expressément rappelé que le Groupe a mis en place un Plan d'Épargne Groupe (PEG) offrant aux participants une durée de placement minimale plus courte que celle prévue par le PERCOL.

Article 2 – Objet

La mise en place d'un PERCOL a pour objet de permettre aux salariés de l'Entreprise de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en vue de la retraite et de bénéficier ainsi des avantages fiscaux et sociaux attachés à l'épargne salariale.

2
M
GF
a

Article 3 – Alimentation du plan

Le présent plan peut recevoir les versements suivants, effectués en numéraire :

- les versements volontaires du bénéficiaire.
- les sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise. A défaut d'option par le salarié pour le versement immédiat et/ou son affectation selon les modalités prévues dans l'Entreprise, la moitié des droits qui lui sont dus est affectée au présent plan. Dans ce cas, les sommes sont investies selon la formule de gestion pilotée présentée ci-après.
- les sommes versées au titre de l'intéressement
- les sommes correspondant à des jours de repos non pris, dans la limite des dispositions en vigueur (à ce jour, prévues à l'article D. 224-9 du Code monétaire et financier).

Sont considérés comme permettant l'alimentation d'un « PERCOL », les jours de repos non pris en fin de période de référence, soit :

- Les congés payés pour la seule fraction excédant 24 jours ouvrables,

Lorsqu'ils existent :

- Les congés payés d'ancienneté,
- Les journées de repos venant en récupération d'heures supplémentaires qui sont prévues pour les employés liés à un horaire annuel,
- Les journées de repos venant en récupération d'heures supplémentaires qui sont prévues pour les agents de maîtrise liés à un horaire annuel,
- Les journées de non travail des collaborateurs en forfait jours, plus communément appelées dans l'entreprise JRTT

En fin de période de référence, chaque collaborateur reçoit l'information des journées pouvant au regard de sa situation permettre l'alimentation du « PERCOL ».

Lorsque l'alimentation est réalisée par des congés payés ou congés payés d'ancienneté, la valorisation de la journée de congé est calculée selon les mêmes modalités que l'indemnité de congés payés.

Lorsque l'alimentation du « PERCOL » est réalisée par des journées de repos venant en récupération d'heures supplémentaires, la journée est valorisée sur la base d'un cinquième du contrat soit, pour un collaborateur à temps complet, sur 7 heures.

- la contribution de l'Entreprise au titre de l'abondement réservé uniquement aux sommes nettes versées correspondant à des jours de repos non pris dans la limite de 10 jours par an.
- le transfert de sommes précédemment investies dans un autre Plan d'Epargne Retraite ou dans un dispositif mentionné à l'article L.224-40 du code monétaire et financier.

Ces versements sont affectés, selon la source d'alimentation, sur l'un des trois compartiments du PERCOL :

- « compartiment 1 » : versements volontaires du titulaire (article 3.1 ci-après) ;
- « compartiment 2 » : sommes issues de l'intéressement, de la participation, des versements de l'employeur (abondement et versement périodique), ainsi que des droits inscrits au compte-épargne temps et, en l'absence de compte épargne temps, de sommes correspondant à des jours de repos non pris (articles 3.2 à 3.3 ci-après);
- « compartiment 3 » : versements obligatoires du salarié ou de l'employeur. Ce compartiment ne peut être alimenté que par transfert en provenance d'un autre plan d'épargne retraite.

Article 3.1 - Versements volontaires

Chaque bénéficiaire qui le désire, peut effectuer à tout moment des versements volontaires pour un montant défini par lui lors de chaque versement.

Les versements volontaires peuvent être effectués directement auprès du Teneur de compte conservateur des parts, par différents moyens ou modes de paiement.

Ces versements sont déductibles du revenu imposable dans certaines conditions et limites prévues à l'article 163 quater viciés du code général des impôts. En application de l'article L.224-20 du code monétaire et financier, le bénéficiaire peut renoncer expressément au bénéfice de cette déductibilité auprès du Teneur de compte visé à l'article 5.6.

Article 3.2 - Versement de la participation au PERCOL

A la demande du bénéficiaire, l'Entreprise verse au PERCOL les sommes provenant de la participation légale du collaborateur établie à l'article L.3324-1 du code du travail.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'accord de groupe de participation de l'entreprise, la partie de la Réserve Spéciale de Participation, résultante de la formule de calcul dérogatoire définie à l'article 12 de l'accord de participation, supérieure à la Réserve Spéciale de Participation calculée selon les modalités de l'article L.3324-1 ne peut alimenter le plan.

A défaut d'option par le salarié pour le versement immédiat de la participation légale et/ou son affectation selon les modalités prévues dans l'Entreprise, la moitié des droits qui lui sont dus est affectée au présent plan. Dans ce cas, les sommes sont investies selon la formule de gestion pilotée présentée ci-après (article 5.1.2). Toutefois, conformément à l'article L 224-20 du code monétaire et financier, le salarié dispose d'un droit à rétractation.

Article 3.3 - Versement de la prime d'intéressement

A la demande des bénéficiaires, et sans autre précision de leur part à l'occasion de leur demande, l'Entreprise verse au PERCOL tout ou partie de leur prime d'intéressement, dans la gestion pilotée.

65
M 4
ca

Article 3.4 - Contribution de l'Entreprise au PERCOL – Abondement

L'Entreprise prend à sa charge les frais de tenue de compte conservation des parts mentionnés en annexe, de chacun des bénéficiaires présents dans l'Entreprise. En cas de départ de l'Entreprise, ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise et seront alors perçus par prélèvement sur les avoirs détenus par les bénéficiaires qui l'ont quittée pour autant que l'Entreprise en ait informée le Teneur de comptes.

Cependant, en cas de liquidation de l'Entreprise, les frais de tenue des comptes dus postérieurement à la liquidation seront mis à la charge des bénéficiaires.

L'Entreprise prendra également en charge les commissions de souscription prévues par les règlements des fonds communs de placement conformément à la convention de gestion financière signée avec la société de gestion.

De plus, l'Entreprise complète l'épargne des salariés provenant exclusivement des sommes nettes correspondantes à des jours de repos dans la limite de 10 jours par an en versant, à leur compte individuel, un abondement égal à 20% de leurs versements.

Nota : ne bénéficient donc pas d'abondement :

- les sommes provenant de la participation, au moment de leur attribution, dont les salariés n'auront pas demandé le paiement immédiat,
- les versements volontaires,
- les sommes issues de l'intéressement,
- ainsi que les sommes disponibles et indisponibles précédemment détenues dans un plan d'épargne (PERCO/PERCOL, PERCOG/PERCOL G, PERCOI/PERCOL I, PEE, PEG, PEI).

Le versement de l'abondement interviendra au plus tard à la fin de l'année civile. Il est soumis à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale.

L'abondement versé par l'Entreprise au compte individuel des bénéficiaires :

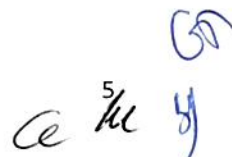
- n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, et ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens du même article, en vigueur dans l'Entreprise au moment de la mise en place du PERCOL ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles,
- n'a pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.

Article 3.5– Transferts vers le PERCOL

Les droits individuels en cours de constitution au sein d'un Plan d'Epargne Retraite sont transférables vers tout autre Plan d'Epargne Retraite et donc à destination du présent Plan.

Les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire ne sont transférables que lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.

Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1% des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Handwritten initials and a signature in blue ink, located in the bottom right corner of the page.

Outre les sommes issues de transferts des droits individuels en cours de constitution au sein d'un autre Plan d'Épargne Retraite, le présent Plan peut également être alimenté par le transfert de droits individuels en cours de constitution dans un des dispositifs d'épargne retraite visés à l'article L.224-40 du code monétaire et financier et selon les modalités prévues par la réglementation.

Article 4 – Bénéficiaires

Le présent plan concerne tous les salariés de l'Entreprise à partir d'un mois d'ancienneté. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année d'adhésion et des douze mois qui la précèdent.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite, peuvent continuer à effectuer des versements sur le plan pour autant qu'ils aient adhéré avant leur départ en retraite ou en préretraite et n'aient pas retiré à cette date l'ensemble de leurs avoirs. Ils ne peuvent pas prétendre à l'abondement de l'Entreprise, ni à la prise en charge des frais afférents à la gestion de ces versements, qui sont alors à leur charge exclusive.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise pour un motif autre qu'un départ en retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements sur le plan sauf s'ils ont accès à un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif dans la nouvelle entreprise qui les emploie. Ils ne peuvent pas prétendre à l'abondement de l'Entreprise, ni à la prise en charge des frais afférents à la gestion de ces versements, qui sont alors à leur charge exclusive.

En application de l'article L. 3332-2 du Code du travail, si la Société emploie au moins un salarié et moins de 250 salariés, les chefs d'entreprise, certains dirigeants sociaux, ainsi que leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité associé ou collaborateur au sens de l'article L.121-4 du Code de commerce, ou à l'article L. 321-5 du Code rural et de la pêche maritime, peuvent également participer au plan, sous réserve de l'ancienneté requise.

Article 5 – Gestion des sommes versées

Article 5.1 – Investissement des sommes

Les sommes versées par les bénéficiaires et les sommes complémentaires attribuées ou versées par l'Entreprise, qui seront affectées à la réalisation du « PERCOL » seront, dans un délai de quinze jours à compter respectivement de leur versement par le bénéficiaire ou de la date à laquelle elles sont dues, employées à l'acquisition de parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) mentionnés ci-après.

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement ont consisté à analyser le couple rendement/risque, le potentiel de performance, et le type d'actifs détenus par les FCPE.

Chaque bénéficiaire peut opter pour une gestion pilotée et/ou libre des sommes épargnées. A défaut de choix, la gestion pilotée s'applique dans les conditions définies au 5.8.

M 6
cc



Article 5.1.1 – Gestion libre

Le bénéficiaire répartit librement son versement entre les FCPE proposés. Son choix doit être précisé lors de chaque versement et à défaut de choix explicite, l'option par défaut s'applique.

- FCPE AMUNDI LABEL MONETAIRE ESR - F
- FCPE AMUNDI PROTECT 90 ESR
- FCPE AMUNDI LABEL PRUDENCE ESR – F
- FCPE AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR - F

Article 5.1.2 – Gestion pilotée

Dans cette formule, le bénéficiaire choisit un seul et unique profil d'évolution d'allocation d'actifs et un horizon de placement. Il donne par ce moyen l'ordre au Teneur de compte d'effectuer les arbitrages de placement en son nom et pour son compte, selon une fréquence définie.

Cette formule d'allocation vise à réduire progressivement les risques financiers pour le bénéficiaire au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance.

La gestion pilotée est une technique d'allocation d'actifs automatisée entre plusieurs supports de placement, et d'un horizon de placement choisi par le bénéficiaire. Elle garantit une diminution progressive de la part des actifs à risque élevé ou intermédiaire et une augmentation progressive de la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, à mesure que la date de départ en retraite envisagée par le bénéficiaire approche.

Lors de son adhésion, le bénéficiaire détermine son horizon de placement en fonction de ses critères personnels :

- a priori son départ en retraite
- ou une échéance plus proche, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale.

Sauf décision contraire et expresse, la date d'échéance retenue correspondra à l'âge légal d'ouverture des droits à retraite au moment du versement.

La répartition de l'épargne s'effectue sur les supports de placement suivants :

- FCPE AMUNDI LABEL MONETAIRE ESR - F
- FCPE AMUNDI HARMONIE ESR - F
- FCPE AMUNDI CONVICTIONS ESR - F

Les avoirs sont progressivement transférés vers des supports plus sécuritaires au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance retenue. Le profil d'allocation ainsi que les conditions de mise en œuvre de cette allocation pilotée sont indiqués en annexe du présent accord.

Le rythme minimal de sécurisation et la nature des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Le Plan prévoit la possibilité pour le bénéficiaire de ne pas respecter le rythme minimal de sécurisation de l'épargne à condition qu'il en fasse expressément la demande.

A noter

Les 4 compartiments du fonds AMUNDI OBJECTIF RETRAITE sont fermés aux souscriptions depuis le 1er janvier 2017.

4x
7
ce
GF
B

En effet, et pour rappel, depuis janvier 2017 Amundi a fermé à la souscription les quatre compartiments du FCPE AMUNDI OBJECTIF RETRAITE ESR (AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2016 ESR, AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2020 ESR, AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2025 ESR, AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2030 ESR). En conséquence de quoi il a été décidé de fermer à la souscription ces quatre dits compartiments à compter du 1er janvier 2017. Ainsi, depuis cette date, les souscriptions ne sont plus possibles sur ces 4 compartiments. Seuls des rachats ou des arbitrages sortants pourront être effectués.

Le fonctionnement de ces compartiments est décrit dans les Annexes.

Article 5.2 – Arbitrages

A tout moment les bénéficiaires ont la possibilité de modifier l'affectation de tout ou partie des avoirs qu'ils détiennent dans un des FCPE mentionnés ci-dessus vers un autre de ces FCPE. L'opération ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage des avoirs et ne donne pas lieu au prélèvement des frais d'entrée au FCPE prévus par les règlements de ces FCPE.

A tout moment les bénéficiaires ont également la possibilité de changer de mode de gestion entre les différents modes de gestion du présent PERCOL (PERCOL Libre et/ou PERCOL Piloté et/ou du FCPE à compartiments AMUNDI OBJECTIF RETRAITE pour les arbitrages sortants uniquement)

La demande est transmise directement au Teneur de compte conservateur de parts qui tient à la disposition des bénéficiaires toutes les informations sur les modalités et délais de modifications.

Ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité et n'ouvrent pas droit à abondement.

Article 5.3 Emploi des revenus

La totalité des revenus des sommes investies est obligatoirement réemployée dans le FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

Article 5.4 Société de gestion

Les FCPE proposés sont gérés par la société de gestion de portefeuille, Amundi Asset Management, société par actions simplifiée (SAS) ayant son siège social 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS

Article 5.5 Dépositaire

Les FCPE proposés ont pour dépositaire CACEIS Bank, société anonyme ayant son siège social 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Article 5.6 Teneur de Comptes Conservateur de Parts

8
CC 57

Les FCPE proposés ont pour Teneur de Comptes Conservateur de Parts, SOCIETE GENERALE Tenue de Compte, ayant son siège social 29, Boulevard Haussmann à Paris et dont l'adresse postale est Société Générale épargne salariale – TSA90035 Cedex 9 93736 Bobigny.

Les versements au PERCOL sont portés au crédit des comptes individuels ouverts au nom des bénéficiaires dans les livres de SOCIETE GENERALE Tenue de Compte, désignée en qualité de teneur de compte conservateur des parts, qui reçoit de l'Entreprise tous les éléments nécessaires à la tenue de ces comptes.

Article 5.7 - Assureur

L'organisme d'assurance chargé de la liquidation de la rente est SOGECAP, assureur du groupe Société Générale, entreprise régie par le code des assurances dont le siège social est 50 avenue du Général de Gaulle – 92800 PUTEAUX.

Article 5.8 – Conseil de surveillance

En application des articles L.214-164 et L. 214-165 du code monétaire et financier, il est institué un Conseil de Surveillance des Fonds Multi-Entreprises (FME), dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans les règlements desdits FME.

Les droits et obligations des épargnants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun desdits FME.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du Fonds. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Article 5.9 - Option par défaut

A défaut de choix explicite du bénéficiaire sur le mode de gestion et/ou le support de placement, la totalité du versement au présent PERCOL effectué à son nom est affectée à la gestion pilotée_(décrite article 5.1.2). La date d'échéance retenue correspond à l'âge légal d'ouverture des droits à retraite au moment du versement.

Toutefois, si le bénéficiaire détient déjà des avoirs en gestion pilotée, le versement sera affecté à la grille d'allocation en activité en retenant la même date d'échéance.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les sommes versées au PERCOL, quelle que soit leur origine.

ARTICLE 6 – Transfert collectif des droits en cours d'acquisition

Les parties conviennent de transférer collectivement, dans le présent Plan, les droits en cours d'acquisition dans le PERCO GROUPE AUCHAN RETAIL FRANCE.

L'opération de transfert porte sur la totalité des avoirs, disponibles et indisponibles, détenus par les porteurs de parts, salariés et anciens salariés, dans le PERCO AUCHAN RETAIL FRANCE. Elle sera réalisée sans frais et sans incidence sur la durée de blocage restant éventuellement à courir.

Article 7 – Paiement et Modalités de sortie du PERCOL

Article 7.1 - Indisponibilité de principe

Le PERCOL a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au titulaire, au plus tôt, à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de départ à la retraite (mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale).

A compter de la cinquième année précédant la date de son départ à la retraite, le bénéficiaire peut interroger par tout moyen le Teneur de compte du plan afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion pilotée où les sommes ont été affectées. Six mois avant l'arrivée de cette échéance, le Teneur de compte informe le bénéficiaire de cette possibilité.

A l'échéance du plan, le bénéficiaire peut solliciter la liquidation de ses avoirs auprès du Teneur de compte selon les modalités suivantes :

- pour les droits issus des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (« compartiment 3 » du Plan alimenté par transfert), seule la sortie en rente viagère est possible ;
- pour les droits issus des autres catégories de versements (« compartiments 1 et 2 » du Plan), les droits correspondants sont délivrés, au choix du bénéficiaire, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère.

Le bénéficiaire devra exprimer son choix au Teneur de compte au moment de la demande de délivrance de ses avoirs.

Article 7.2 - Cas de déblocage anticipé

Pendant, les sommes versées au PERCOL peuvent être débloquées par anticipation dans les cas prévus à l'article L.224-4 du code monétaire et financier, à savoir :

- L'invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.
- Le décès du conjoint du bénéficiaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier entraîne la clôture du plan.
- La situation de surendettement du bénéficiaire au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation.
- L'expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire, ou le fait pour le bénéficiaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.
- La cessation d'activité non salariée du bénéficiaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire.

- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier (versements obligatoires du salarié ou de l'employeur soit le « compartiment 3 » du Plan alimenté par transfert) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'intéressé, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de déblocage partiel, le solde des avoirs restera indisponible jusqu'au départ en retraite, sauf cas de survenance d'un nouveau cas de déblocage anticipé.

Les demandes de règlement sont adressées par écrit par le bénéficiaire ou, en cas de décès de ce dernier, par ses ayants-droits (dans les délais fixés par le Code général des impôts), au Teneur de comptes et accompagnées le cas échéant des pièces justificatives.

Article 7.3 – Transfert vers un autre Plan d'Épargne Retraite

Les droits individuels en cours de constitution au sein d'un Plan d'Épargne Retraite sont transférables vers tout autre Plan d'Épargne Retraite. Toutefois, le transfert de droits individuels du présent Plan vers un autre Plan d'Épargne Retraite avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Article 8 – Information des bénéficiaires

Article 8.1 – Information individuelle des bénéficiaires

A compter de la cinquième année précédant la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, le bénéficiaire du plan peut interroger par tout moyen le Teneur de comptes du plan afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre d'une gestion pilotée.

Six mois avant le début de la période susmentionnée, le Teneur de comptes du plan informe le bénéficiaire de cette possibilité.

Chaque bénéficiaire est informé de l'existence et du contenu du présent accord par une plaquette d'information mise à disposition sur le site internet de l'Entreprise permettant aux bénéficiaires définis ci-avant de prendre connaissance de l'existence du PERCOL, de son contenu (en particulier des caractéristiques des diverses formes de placement et des conditions dans lesquelles peuvent être effectués les versements et modifiés le choix de placement), ainsi que les modalités d'abondement retenues par l'Entreprise.

Un livret d'épargne salariale présentant le plan et les autres dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'Entreprise sera remis à chaque membre du personnel à son arrivée dans l'Entreprise.

Le Teneur de compte envoie directement aux bénéficiaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant :

- la valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- le montant des versements effectués, ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- les frais de toute nature prélevés sur le plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais, exprimé en euros ;
- la valeur de transfert du plan d'épargne retraite au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le bénéficiaire peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite et les éventuels frais afférents ;
- pour chaque actif du plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif, selon des modalités précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie ;
- lorsque les versements sont affectés à une grille de gestion pilotée, la performance de cette allocation au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- les modalités de disponibilité de l'épargne.

Chaque année, chaque bénéficiaire sera informé au moyen d'un courrier numérisé mis à disposition dans le coffre-fort numérique, de la souscription des jours dans le PERCOL à compter du mois de juin et des jours pouvant potentiellement l'alimenter sous réserve d'aucun empêchement technique.

Enfin, tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

Le bénéficiaire peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un autre plan d'épargne retraite dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qu'il l'emploie. Pour obtenir ce transfert, le bénéficiaire doit en faire la demande auprès du gestionnaire.

Il devra, avant son départ, préciser l'adresse à laquelle devra lui être adressé tout document relatif à son épargne salariale, ainsi que s'engager à communiquer en temps utile au teneur de compte ses éventuels changements d'adresse ultérieurs.

Lorsqu'un bénéficiaire, qui a quitté sa société, ne pourra être joint, la conservation des droits continue d'être assurée par le Teneur de compte auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration du délai prévu au I de l'article L.312-20 du code monétaire et financier.

Article 8.2 – Information du personnel

11
12
a



Le présent accord et ses avenants seront portés, par tout moyen, à la connaissance du personnel des entreprises signataires et adhérentes.

Article 9 – Litiges

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent accord seront réglés à l'amiable entre les parties. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'Entreprise.

Article 10 – Durée – Révision

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Avant le terme du présent accord, les parties auront la possibilité de renégocier cet accord. A défaut de renégociation ou en cas d'échec de la renégociation, l'accord arrivera à expiration et cessera de produire ses effets conformément à l'article L.2222-4 du Code du Travail.

Jusqu'au 31 décembre 2025, il pourra à tout moment être révisé dans les conditions prévues par les articles L. 2261-7-1 et suivants du Code du travail.

Article 11 – Commission de suivi du PERCOL

Une commission Technique Paritaire « PERCOL » est instituée.

Elle est composée de :

- Le Délégué Syndical Retail et quatre représentants désignés par chaque Organisation Syndicale Représentative signataire du présent accord,
- Le Délégué Syndical Retail et un observateur désigné par chaque Organisation Syndicale Représentative non-signataire du présent accord.

Elle a pour mission de procéder une fois par an au bilan du fonctionnement du PERCOL.

Pour se faire, elle se fait aider de représentants du Teneur de Comptes.

Article 12 – Dépôt – publicité

Un exemplaire du présent accord sera déposé :

- sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et,
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Lannoy,

avec les pièces accompagnant le dépôt prévues aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du Code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Les mêmes formalités seront applicables à toutes éventuelles modifications.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 15/12/2022

Pour la Direction des sociétés

AUCHAN HYPERMARCHÉ SAS
AUCHAN SUPERMARCHÉ SAS
AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE SAS
AUCHAN RETAIL SERVICES SAS
AUCHAN RETAIL AGRO SAS
AUCHAN E-COMMERCE France SAS
AMV DISTRIBUTION SAS
SAFIPAR SAS
CŒUR DE NATURE SAS
MY AUCHAN SAS

Monsieur Christophe CARREYRE

Directeur des Ressources Humaines Auchan Retail France
dûment habilité à représenter ces sociétés



Pour le Personnel des sociétés

AUCHAN HYPERMARCHÉ SAS
AUCHAN SUPERMARCHÉ SAS
AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE SAS
AUCHAN RETAIL SERVICES SAS
AUCHAN RETAIL AGRO SAS
AUCHAN E-COMMERCE France SAS
AMV DISTRIBUTION SAS
SAFIPAR SAS
CŒUR DE NATURE SAS
MY AUCHAN SAS

CFDT : Monsieur Gilles MARTIN,
Délégué Syndical RETAIL



CFTC : Monsieur Bruno DELAYE,
Délégué Syndical RETAIL

W et approuvé



CGT : Monsieur Gérald VILLEROY,
Délégué Syndical RETAIL

FO : Monsieur Christian ROY
Délégué Syndical RETAIL

SEGA/CFE-CGC : Monsieur Hervé LOTTE
Délégué Syndical RETAIL



Annexes :

- *Description du fonctionnement du FCPE à compartiments AMUNDI OBJECTIF RETRAITE*
- *Gestion pilotée*
- *Liste des DICI*

**Description du fonctionnement du Fonds commun de placement multi-entreprises
« AMUNDI OBJECTIF RETRAITE ».**

Le FCPE « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE » est un FCPE à compartiments. A la date de mise en place de ce fonds, les bénéficiaires ont la possibilité de souscrire aux quatre compartiments suivants du FCPE « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE » :

- o « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2016 »
- o « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2020 »
- o « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2025 »
- o « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2030 ».

Chaque compartiment offre aux épargnants une formule de placement se décomposant en deux phases successives :

- une Période d'Épargne « Phase 1 », au cours de laquelle les souscriptions sont effectuées. Cette phase garantit à échéance aux porteurs, 100% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies depuis la création du compartiment ;
- une Période de Mise à Disposition « Phase 2 » qui propose une phase de restitution de capital sécurisée garantissant, pour chaque part détenue, chaque année pendant la durée de la phase (soit sur 10 dates), un montant égal à 10% de la valeur liquidative constatée à la date d'échéance de la Phase 1, qui donnera lieu à la création de parts, par le Teneur de Comptes Conservateur de parts, sur le compartiment « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE ».

La Période d'Épargne et la Période de Mise à Disposition sont spécifiques à chaque compartiment.

Chacun de ces compartiments se décomposera en une Période d'Épargne et une Période de Mise à Disposition comme indiquées ci-avant.

Le compartiment « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE » constitue le 5ème compartiment du Fonds.

Au plus tard quatre mois avant l'échéance de la garantie de la Phase 1, les porteurs de parts seront interrogés par le Teneur de Comptes Conservateur de parts aux fins de communiquer leur choix entre :

- le rachat de leurs parts, si elles sont disponibles ;
- le transfert de leurs avoirs vers un autre support de placement proposé dans le Plan ;
- le maintien de leurs parts dans le compartiment. Les avoirs entreront alors dans la Phase 2 du compartiment.

Les porteurs de parts devront notifier leur choix, au teneur de Comptes Conservateur de parts, éventuellement par l'intermédiaire de leur entreprise, au plus tard un mois avant la date d'échéance de la Phase 1.

A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du porteur de parts seront maintenus dans le compartiment et entreront dans la Phase 2.

Il est également précisé qu'au cours de la Phase 2, aucun arbitrage d'un autre support ne peut être effectué vers le compartiment « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE ».

Les orientations de gestion et les caractéristiques de ces fonds régis par l'article L 214-39 du code monétaire et financier, sont décrites dans la notice d'information ou le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (« DICI ») de ces fonds qui sont annexées au présent accord.

« Gestion Pilotée »

L'option « Gestion Pilotée » est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque titulaire ou bénéficiaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui.

UNE APPROCHE DE LA RETRAITE PAR HORIZON

Chaque bénéficiaire choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite,
- une date antérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale.

En choisissant l'option «Gestion Pilotée», le bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre les FCPE retenus pour cette formule. La répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est adaptée chaque année à son horizon de placement. Le bénéficiaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu.

La société de gestion est susceptible d'apporter des adaptations à la grille définie ci-dessus en modifiant la répartition des actifs entre les supports. La nouvelle grille ainsi définie sera préalablement portée à la connaissance des bénéficiaires ayant opté pour la gestion pilotée.

La grille d'allocation d'actifs est investie au moins à 10% de titres éligibles au PEA-PME conformément aux dispositions de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale.

Années avant échéance	AMUNDI LABEL MONÉTAIRE ESR-F	AMUNDI HARMONIE ESR - F	AMUNDI CONVICTIONS ESR-F
1	95%	4%	1%
2	95%	4%	1%
3	89%	10%	1%
4	81%	17%	2%
5	71%	26%	3%
6	56%	39%	5%
7	43%	49%	8%
8	32%	50%	18%
9	23%	50%	27%
10	11%	50%	39%
11	5%	50%	45%
12	2%	50%	48%
13	0%	50%	50%
14	0%	50%	50%
15	0%	50%	50%
16	0%	50%	50%
17	0%	50%	50%
18	0%	50%	50%
19	0%	50%	50%
20	0%	50%	50%
21	0%	50%	50%
22	0%	50%	50%
23	0%	50%	50%
24	0%	50%	50%
25	0%	50%	50%
26	0%	50%	50%
27	0%	50%	50%
28	0%	50%	50%
29	0%	50%	50%
30 et au-delà	0%	50%	50%

UN PILOTAGE INDIVIDUALISÉ

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'horizon choisi, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

A titre d'exemple, pour un titulaire ou un bénéficiaire ayant pour un projet à échéance de 8 ans (lié à l'acquisition de sa résidence principale ou à sa date de départ en retraite), ses investissements seront répartis de la façon suivante :

- 32% sur le FCPE Amundi Label Monétaire ESR - F,
- 50% sur le FCPE Amundi Harmonie ESR - F
- 18% sur le FCPE Amundi Convictions ESR - F.

Deux ans avant la date prévue de liquidation de ses avoirs, ils seront répartis comme suit :

- 95% sur le FCPE Amundi Label Monétaire ESR - F,
- 4% sur le FCPE Amundi Harmonie ESR - F et
- 1% sur le FCPE Amundi Convictions ESR – F .

Trimestriellement, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la

répartition définie pour l'année en cours et la valorisation des différents supports: la répartition des avoirs du titulaire ou bénéficiaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours.

Cette répartition se fait sur les trois supports de placement suivants :

- FCPE Amundi Label Monétaire ESR - F,
- FCPE Amundi Harmonie ESR - F
- FCPE Amundi Convictions ESR - F.

Ainsi, dès que le bénéficiaire a précisé son horizon d'investissement, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis chaque trimestre dans tout ou partie de ces supports de façon à ce que l'allocation-cible soit atteinte.

Lors de ses versements, si le bénéficiaire souhaite retenir ce mode de gestion, il indique sur son bulletin de versement :

- le mode de gestion retenu: « Gestion Pilotée »,
- l'horizon de son placement,

En pratique, 3 cas de figure peuvent se présenter lorsque le titulaire ou bénéficiaire choisit d'affecter son versement à la « Gestion Pilotée », selon l'existence ou non d'avoirs déjà gérés selon ce mode de gestion :

- a) le bénéficiaire ne détient pas, à ce moment, d'avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : il procède comme indiqué ci-dessus.
- b) le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : en retenant à nouveau ce mode de gestion, sans précision de l'horizon choisi, il conserve automatiquement les caractéristiques préexistantes.
- c) le bénéficiaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » et souhaite qu'à l'occasion de son versement, les caractéristiques d'horizon soient modifiées: il indique en conséquence l'horizon qu'il souhaite désormais retenir, en sachant que cette modification s'appliquera nécessairement à l'ensemble du stock de ses avoirs dans ce mode de gestion.

La répartition de l'épargne est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs sous « Gestion Pilotée » (y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistré(s) depuis le précédent ajustement) soient répartis selon l'allocation-cible de l'année en cours définie dans la grille de désensibilisation (fonction de l'horizon de placement et du profil choisis par le titulaire ou bénéficiaire).

Les réajustements de la répartition de l'épargne du titulaire ou bénéficiaire ont lieu à date fixe. La désensibilisation est réalisée annuellement, tes autres réajustements permettent de conserver l'allocation cible en neutralisant les différences d'évolution des trois FCPE.

Le bénéficiaire peut visualiser sur Internet un avis d'opération qui l'informe régulièrement des arbitrages trimestriels effectués et de la position de ses avoirs sur son PERCOL.

Le bénéficiaire peut à tout moment choisir l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur le site Internet <https://www.esalia.com/> ou en adressant au Teneur de compte une demande écrite. Chaque nouveau versement peut être effectué en choisissant ou non cette option.

S'il désire faire entrer dans l'option « Gestion Pilotée » tout ou partie de ses avoirs déjà détenus en

option « Gestion Libre », les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier son horizon de placement via le site Internet <https://www.esalia.com/> ou en adressant au Teneur de compte une demande écrite. Toutefois il est rappelé au bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'option retenue, de l'horizon de placement peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le bénéficiaire peut mettre fin à tout moment à l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur internet ou en adressant une demande écrite au teneur de compte.

